PROJET DE DELIBERATION

VILLE DE BRIVE *Médiathèque*	**<u>OBJET</u>** : **BRADERIE DE LIVRES - VENTE DE DOCUMENTS EXCLUS DES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE** ***<u>RAPPORTEUR</u>*** : *Monsieur Jean-Marc COMAS, Maire Adjoint*

La médiathèque propose d'organiser une vente publique de livres à destination des particuliers, sous la forme d'une braderie dont la première édition aura lieu au printemps 2016. Cette braderie pourra ensuite être reconduite une à deux fois par an.

Il s'agit de pouvoir donner une seconde vie à certains des ouvrages éliminés des collections de la médiathèque au cours des opérations régulières de « desherbage ».

Les ouvrages concernés présentent tous un état physique correct mais un contenu ne correspondant plus à la demande du public en bibliothèque : il peut s'agir de documents au contenu daté et obsolète, n'offrant plus aux lecteurs un état à jour de la recherche ; d'ouvrages défraichis dont la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse ; d'ouvrages dépassés dont le nombre d'exemplaires est devenu trop important par rapport aux besoins ; de documents ne correspondant plus à l'actualité et à la demande du public.

L'usage de ces documents en bibliothèque ayant modifié leur apparence (couverture plastifiée, tampons, cotation…), leur mise en vente ne constitue pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion. La vente sera proposée uniquement à destination des particuliers.

Pour concilier l'esprit de cette braderie, organisée à destination du plus grand nombre, et l'optimisation des recettes, il est proposé d'appliquer la tarification suivante, avec un prix dégressif au cours de la journée :

- 1 € par document pour les livres qui seront vendus le matin, jusqu'à 13 h,

- 0,50 € par document pour les livres qui seront vendus l'après-midi, à partir de 13 h.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter l'organisation d'une vente publique à des particuliers des ouvrages désherbés, dans les conditions indiquées dans le règlement de la braderie joint en annexe et aux tarifs proposés ci-dessus,

- d'adopter que le produit de la vente soit réaffecté à l'achat de nouveaux documents, et à la politique d'enrichissement documentaire des fonds de la médiathèque,

- de percevoir les recettes correspondantes par l'intermédiaire de la régie de recettes de la médiathèque, la somme recueillie étant imputée à l'article 7062, sous-fonction 321, chapitre 70, programme 83210, service 355, soit au budget d'acquisition de collections de la médiathèque.